

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une subvention additionnelle maximale de 10 M\$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour les frais d'entretien et de réhabilitation de la ligne Matapédia-Chandler-Gaspé, dont prioritairement des structures ferroviaires sur cette ligne pour permettre la mise en service d'un train touristique qui assurera la liaison entre Gaspé et L'Anse-à-Beaufils;

QUE cette aide financière additionnelle maximale soit accordée selon les termes substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention de modification de la convention d'aide financière intervenue entre le ministre des Transports et la Société du chemin de fer de la Gaspésie, le 8 mai 2012, joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59938

Gouvernement du Québec

Décret 737-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un carrefour giratoire, à l'intersection du chemin de Sainte-Catherine, également désigné route 216, et du chemin Saint-Roch Sud, situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'un carrefour giratoire, à l'intersection du chemin de Sainte-Catherine, également désigné route 216, et du chemin Saint-Roch Sud, situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan AA-9008-154-10-1280 (projet n° 154-10-1280) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59939

Gouvernement du Québec

Décret 738-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Saint-Thomas et d'une partie du chemin Marcotte, à leurs intersections avec le 4^e rang, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :